



Berne,

Aux
Gouvernements cantonaux

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant des mesures de lutte contre le travail au noir

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie de consulter les cantons, les partis politiques représentés au Parlement, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux concernés, sur un projet d'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant des mesures de lutte contre le travail au noir.

Cette ordonnance vise à lutter efficacement contre le travail au noir. Elle instaure une procédure simplifiée de décompte des salaires pour les activités dépendantes de moindre portée (dans les ménages ou activités temporaires), dans le sens d'une incitation positive.

Les travaux d'élaboration d'une réglementation dans ce domaine, qui ont duré plusieurs années, ont montré que si la législation actuelle est suffisante pour interdire le travail au noir, cette notion même recouvrait de nombreux cas de figure : le recours clandestin à des travailleurs étrangers, ou la non-déclaration d'activités lucratives au fisc ou aux assurances sociales.

De ce fait, les règles étaient éparpillées dans une multitude de lois, avec des autorités d'exécution différentes, entre lesquelles il n'existait guère de collaboration institutionnalisée ni d'échange d'informations. Le Parlement a donc adopté, le 17 juin 2005, la loi fédérale sur le travail au noir. La décision du Conseil fédéral est agendée pour août 2006. Ce calendrier tient compte de la nécessité d'élaborer les lois d'application cantonales et d'harmoniser les taux d'imposition à la source des cantons. La loi et l'ordonnance devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. L'entrée en vigueur s'accompagnera d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation auprès de la population concernant la nouvelle loi et les répercussions du travail au noir. La procédure simplifiée sera largement présentée et expliquée.

Les points essentiels du projet sont :

- l'introduction d'un décompte simplifié pour les activités dépendantes de moindre portée (dans les ménages ou activités temporaires), pour simplifier les démarches auprès des assurances sociales ;
- l'obligation faite aux cantons de désigner un organe de contrôle cantonal disposant de compétences renforcées ;
- l'obligation faite aux autorités et organes concernés de s'informer mutuellement des résultats des contrôles auprès des employeurs ;
- le renforcement des sanctions (exclusion des marchés publics, suppression ou réduction des subventions publiques).

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordonnance accompagné d'un rapport explicatif. Nous vous prions de bien vouloir adresser vos remarques au SECO, Direction du travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne, ou à l'adresse mail Brigitte.Schaer@seco.admin.ch,

d'ici au 30 juin 2006.

Vous pouvez vous procurer d'autres exemplaires du dossier envoyé en consultation auprès de la Direction du travail, Centre de prestations « Conditions de travail », (ab.sekretariat@seco.admin.ch; tél : 031 323 09 30 ; fax 031 322 78 31).

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE

Joseph Deiss

Annexes :

- Projet d'ordonnance et rapport explicatif
- Liste des destinataires de la consultation